

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 29 (1992)  
**Heft:** 1070

**Rubrik:** Agriculture

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# En marge du septième rapport

*La révision de la politique agricole, l'aggiornamento, ébranle beaucoup de certitudes politiques et de situations mentales acquises, mais dans l'ambiguïté. Echantillons.*

## La Constitution

(ag) Comme on le sait, «la liberté du commerce et de l'industrie est garantie sur tout le territoire de la Confédération, sous réserve des dispositions restrictives» (art. 31 de la Constitution fédérale).

Les restrictions font l'objet d'un article bis. La Confédération peut donc déroger «pour sauvegarder d'importantes branches économiques ou professions menacées dans leur existence» (art. 31<sup>bis</sup> al. a).

Alors que cette disposition générale pourrait s'appliquer à l'agriculture, la paysannerie a droit à une mention spécifique: «pour conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale» (al. b.).

Cette disposition ne délègue pas seulement une compétence, elle fixe un objectif, un plan Wahlen permanent. La nouvelle orientation le prend à contre-pied. D'une part, il ne s'agira pas de renforcer le protectionnisme, mais de réintroduire un peu plus d'économie de marché, donc de déroger un peu moins. D'autre part, la «forte population paysanne» est appelée par la disparition de nombreux petits domaines à diminuer en nombre.

Illustration de la difficulté de fixer, par voie constitutionnelle, des objectifs économiques qui se révèlent avec le temps dépassés. La Constitution n'est pas le lieu de la planification. Certes il est toujours facile de réinterpréter les textes, même à 180 degrés. En étant plus réduite, la population sera plus forte. On peut, a commenté Jean-Pascal Delamuraz, se fortifier en maigrissant.

## Le retour des normes

Un des nouveaux devoirs de l'agriculture sera la protection de l'environnement et le recours à des procédés de culture mieux intégrés. Ils justifieront une rétribution particulière. Mais ces nouvelles contraintes, que l'on ne peut qu'approuver, entrent en contradiction avec l'ouverture, même partielle, au marché européen. Si l'Europe ne les adopte pas à son tour, il y a inégalité

dans les conditions de concurrence. Si elle autorise des dérogations elle accepte la réintroduction des normes nationales, ce qui est à rebrousse-poil de sa philosophie.

## La commercialisation

Une des faiblesses de l'agriculture tient au fait que le paysan participe trop peu à la valeur ajoutée par la transformation et la commercialisation de ses produits. Mais, d'un autre côté, le protectionnisme agricole a engendré en amont et en aval des organisations qui bénéficient d'un monopole, d'une exclusivité juridique ou contractuelle coûteuse.

Walter Bief, conseiller national et directeur à la Fédération des Coopératives Migros-Zurich donnait dans *Le Mois*, édité par la Société de banque suisse, les chiffres suivants: «Selon les calculs de l'OCDE, les paysans suisses réalisent moins

de 20% de leurs revenus par l'intermédiaire du marché. Le reste est assumé par les soutiens des prix et autres interventions de l'Etat. Ainsi calculés, les coûts économiques de notre politique dépassent 7,5 mia par an, ce qui équivaut à 7500 francs à l'hectare ou 115 000 francs par exploitation et dépasse les revenus agricoles qui, en 1989, s'établissaient en moyenne à 94 000 francs par exploitation en plaine.» Même si le calcul est sommaire, il révèle les coûts de fonctionnement du protectionnisme agricole qui ne profite pas qu'au seul paysan. Et cette remise en cause-là, qui touche beaucoup de notables, fera mal, si elle a lieu.

## Le prix du sol.

Si le paysan suisse travaillait avec des outils (machines, engrais, semences) au prix européen, il serait capable de soutenir la compétitivité européenne, nous dit-on. Cette formule oublie un facteur: le prix du sol et son corollaire, le formidable endettement hypothécaire.

Il n'y a pas là de correction possible forte et immédiate. Les paiements directs (comme dans un autre domaine le subventionnement des loyers) sont et seront une garantie indirecte des prêts bancaires qui dépassent de manière extravagante la valeur de rendement européenne.

Il n'y a pas que les paysans qui soient protégés par l'argent public. ■

## Les contrats

La panacée des paiements directs est ambiguë.

Financièrement d'abord. Elle est promesse de faire payer par le budget ce qui est payé par le consommateur. C'est contraire à l'idéologie dominante de la droite politique et de surcroît limité par l'impasse financière du budget de la Confédération. Politiquement ensuite. Les paiements directs donnent l'illusion d'une défense des situations acquises, mais ils devront être maniés de manière à accélérer l'assainissement structurel.

Même si c'est avec un faible écho, nous persistons à défendre une politique contractuelle. La nouvelle politique des prix créera des situations difficiles. Il n'est pas équitable d'accuser une exploitation à la faillite alors qu'une période d'adaptation (jusqu'à 15 ans) est légitime en fonction de l'âge de l'exploitant, de celui de ses

enfants. Les possibilités de reconversion à temps partiel doivent de même être étudiées et facilitées de cas en cas. Un accompagnement professionnel et social suppose un examen individuel de chaque situation pour que puisse être offerte une garantie de revenu temporaire ou une aide spécifique d'adaptation. Au cas où une cessation d'activité serait programmée à terme, il serait judicieux d'examiner si l'aide devrait être assortie d'un droit de préemption, permettant ainsi une politique active de restructuration des exploitations.

L'indemnisation des paysans qui laissent en jachère des surfaces exploitables, révèle déjà l'absurde du système vers lequel on s'achemine. Pour une seule fauche avant le 1<sup>er</sup> juillet un paysan que l'on peut nommer va toucher 38 000 francs en fonction de la surface qu'il a décidé de mettre en jachère. Faut-il rétribuer le non-travail ou préparer les adaptations à des manières nouvelles de travailler ?